

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 952<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Jeudi 8 décembre 1966,  
à 16 h 15

**NEW YORK**

SOMMAIRE

|   | Page |
|---|------|
| <i>Point 88 de l'ordre du jour:</i>   |      |
| <i>Développement progressif du droit commercial international (suite) . . . . .</i> | 333  |

*Président:* M. Vratislav PĚCHOTA  
(Tchécoslovaquie).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement progressif du droit commercial international (suite) [A/6396 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2, A/C.6/L.613/Rev.1 et Add.1 et 2, A/C.6/L.615]

1. Selon M. MOLINA (Venezuela) il ressort clairement de l'excellent rapport établi par les soins du Secrétaire général sur le développement progressif du droit commercial international (A/6396 et Corr.1 et 2) qu'il incombe aux Nations Unies de prendre une part active à cette œuvre importante. L'intervention des Nations Unies dans cette branche du droit peut manifestement s'autoriser de l'alinéa 3 de l'Article 1 et des Articles 13 et 55 de la Charte, où les Nations Unies se sont donné pour tâche de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique.

2. Le projet de résolution présenté dans le document A/C.6/L.613/Rev.1, œuvre de plusieurs délégations, dont celle du Venezuela, définit la part de responsabilité que les Nations Unies doivent, selon le Secrétaire, assumer dans l'harmonisation et l'unification du droit commercial international. Le représentant de la Colombie ayant, à la 948<sup>e</sup> séance, brillamment exposé la teneur du projet de résolution et sa raison d'être, M. Molina ne s'étendra pas sur ce sujet. Le projet vise principalement à créer une commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dont il énonce clairement les fonctions. La commission serait essentiellement chargée de coordonner les activités des organismes qui s'occupent déjà de la matière, et aussi de formuler des textes. De l'avis de la délégation vénézuélienne, il y aurait lieu de définir clairement cette fonction de formulation, comme l'a suggéré le représentant de l'Irak à la 949<sup>e</sup> séance, encore que cette définition paraisse découler logiquement du libellé du paragraphe 8 du projet de résolution.

3. Là où le texte présente plusieurs variantes, les auteurs du projet espèrent en choisir une qui recueille un accord général sinon unanime. La délégation vénézuélienne, tout en restant disposée à entendre les vues de chacun, souhaite préciser sa position sur plusieurs points. Premièrement, le

nombre de membres de la commission devra se situer entre 24 et 30. En principe, une commission de 28 membres serait à même d'assurer aux principaux systèmes économiques et juridiques du monde une représentation équitable tenant compte de leur répartition géographique. Deuxièmement, l'élection des membres de la Commission devra avoir lieu à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, étant donné le temps nécessaire pour préparer une élection aussi importante. Troisièmement, il faudrait éviter, dans la mesure du possible, que le processus de renouvellement des membres n'aboutisse à partager un même mandat entre deux Etats représentant des groupes géographiques différents. Quatrièmement, pour aller plus vite et perdre moins de temps à la session en cours, l'Assemblée générale pourrait désigner un petit comité ou groupe d'Etats qui préparerait les statuts et les travaux de la future commission. Cinquièmement, la création de ce comité préparatoire spécial dépendrait des responsabilités qui seraient assignées dans ce domaine au Secrétariat des Nations Unies.

4. M. KOITA (Mali) voit dans le rapport du Secrétaire général un apport appréciable au développement de la coopération dans le domaine des échanges et, partant, aux relations amicales entre les Etats, quels que soient leurs systèmes économiques et juridiques. La conjoncture actuelle du monde impose plus que jamais la nécessité de développer un droit commercial international applicable à tous dans l'intérêt bien compris de la communauté internationale.

5. L'unification du droit commercial international revêt une importance particulière pour les pays jeunes, nouvellement sortis de la nuit coloniale. Depuis des décennies, les pratiques commerciales opèrent au détriment des pays anciennement sous domination coloniale, et la délégation malienne est heureuse que dans le rapport du Secrétaire général l'accent soit mis sur la nécessité de la participation active des pays en voie de développement à l'élaboration d'un droit commercial international qui contribuerait à protéger les économies encore vulnérables des pays du tiers monde et à harmoniser les relations commerciales qui existent entre eux.

6. La délégation malienne s'est portée coauteur du projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.613/Rev.1 et Add.1 et 2, par souci de voir l'Organisation des Nations Unies disposer de moyens techniques suffisants pour réaliser les objectifs de la Charte. A ses yeux, l'application des dispositions du projet de résolution devrait susciter dans une certaine mesure des changements dans les législations commerciales nationales qui mèneraient à une coopération plus harmonieuse et plus confiante entre pays

développés et pays en voie de développement. C'est pourquoi la délégation malienne est en faveur de la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui, avec la collaboration d'autres organisations déjà existantes et expérimentées en matière de droit commercial, pourra venir à bout d'une tâche aussi complexe et d'aussi longue haleine que celle tendant à codifier le droit commercial international.

7. Enfin, la délégation du Mali espère que les conflits de lois résultant des législations des divers Etats sur les questions de commerce international connaîtront progressivement un terme, car ils constituent un obstacle non seulement au développement du commerce dans le monde, mais aussi à l'établissement d'un droit international applicable aux relations amicales et à la coopération entre les Etats.

8. M. ATAM (Turquie) dont la délégation est au nombre des auteurs du projet de résolution à l'examen (A/C.6/L.613/Rev.1), appuie sans réserve la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qu'il juge à la fois opportune et nécessaire. La commission envisagée pourra atteindre ses objectifs soit par l'élimination des

obstacles qui s'opposent au commerce international, soit par la formulation de lois uniformes. Il convient néanmoins de se souvenir que les Etats ont d'autres objectifs, par exemple celui de protéger leur propre économie.

9. La nouvelle commission devra avoir à cœur de tirer parti de l'expérience et des connaissances acquises par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et par la Conférence de droit international privé de La Haye. La manière dont elle le fera aura une grande importance pour ses travaux. Selon M. Atam, la commission devrait avoir au moins 24 membres, car il faut, pour réussir, qu'elle soit largement représentative.

10. M. ROSENNE (Israël) relève que le texte anglais de l'alinéa c du paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.613/Rev.1 contient l'expression and/or, qui est gauche, et presque toujours obscure. En revanche, les textes français et espagnol développent expressément la pensée des auteurs. Il suggère en conséquence qu'on rende le texte anglais plus explicite.

*La séance est levée à 16 h 45.*